

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 4 NOVEMBRE 2019

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 4 novembre 2019 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents: M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Mme Sandrine Reix, conseillère, a motivé son absence.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2019**
 - 5.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE BUDGET 2020**
 - 5.3. AJOUT DE DÉTENTEUR DE CARTE VISA DES JARDINS**
 - 5.4. DON À LA FONDATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. FRAIS FORMATION POUR LES PREMIERS RÉPONDANTS**
 - 6.2. COHORTE POMPIER 2020-2021**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. MANDAT DE LOCALISATION DES SERVITUDES DU PROLONGEMENT DES ÉGOUTS**
 - 8.2. RÉDACTION DES ACTES DE SERVITUDES NOTARIÉS**
 - 8.3. TRAVAUX D'EXCAVATION AU PP3**
- 9. URBANISME**
 - 9.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-366 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239, CONCERNANT LES INTERVENTIONS DANS LES TALUS**
 - 9.2. DÉROGATION MINEURE - 5042 CHEMIN ROYAL**
 - 9.3. DÉROGATION MINEURE - 5046 CHEMIN ROYAL**
 - 9.4. DÉROGATION MINEURE - 5050 CHEMIN ROYAL**
 - 9.5. DÉROGATION MINEURE - 5054 CHEMIN ROYAL**
 - 9.6. CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE**
 - 9.7. MANDAT DES MEMBRES DU CCU**
 - 9.8. DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE CONCERNANT LE DOSSIER 385373 - VINCENT PARIS - CATHERINE TRUDEL (LES SORCIERS TIGIDOU INC.)**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. DEMANDE DE COMMANDITE - CLUB OPTIMISTE DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
 - 10.2. ÉLECTRICITÉ AU TERRAIN DE LA PETANQUE**
 - 10.3. DEMANDE POUR LE GROUPE COMPOSTELLE QUÉBÉCOIS**
 - 10.4. MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA BATISSE DE LA PATINOIRE**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2019-11-171

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2019-11-172

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 7 octobre 2019 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2019-11-173

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 226 150.03\$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2019

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, les états comparatifs sont déposés comme suit :

	Au 30 sept. 2018	Au 30 sept. 2019	Budget 2019	Ce qui reste au budget
REVENUS				
TAXES				
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	-1 076 649	-1 074 532	-1 135 333	-60 801
SERVICES MUNICIPAUX	-311 858	-305 856	-321 878	-16 022
SURTAXE IMM. NON RESIDENTIELS	-44 574	-43 169	-22 311	20 858
TOTAL TAXES	-1 433 081	-1 423 557	-1 479 522	-55 965
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	-8 460	-8 272	-8 184	88
TRANSFERTS	-21 203	-27 102	-49 267	-22 165
SERVICES RENDUS	-11 147	-27 997	-27 041	956
IMPOSITION DE DROITS	-89 258	-74 926	-53 000	21 926
AMENDES PÉNALITÉS & INTÉRÊTS	-10 177	-8 063	-5 500	2 563
AUTRES REVENUS	-5 585	-18 893	-5 500	13 393
TOTAL REVENUS	-1 578 911	-1 588 810	-1 628 014	-39 204
CHARGES				
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	472 257	487 359	646 742	159 383
SÉCURITÉ PUBLIQUE	263 820	322 051	413 554	91 503
TRANSPORT	45 054	43 189	59 977	16 788
HYGIÈNE DU MILIEU	201 331	210 281	253 717	43 436
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	6 391	3 919	9 450	5 531
LOISIRS ET CULTURE	81 774	82 495	126 076	43 581
FRAIS DE FINANCEMENT	37 902	41 275	58 428	17 153
TOTAL CHARGES	1 108 529	1 190 569	1 567 944	377 375
REMBOURSEMENT DE LA DETTE À L.T.	81 500	90 300	146 800	56 500
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	22 625	412 701	23 100	
PRÊT CAMION INCENDIE	0	-380 000	0	9 601
SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ	-29 225	-117 945	-109 830	8 115
TOTAL INVESTISSEMENT	74 900	5 056	60 070	55 014
TOTAL CHARGES, DETTE À LONG TERME & AFFECTATIONS	1 183 429	1 195 625	1 628 014	432 389
Excédent (déficit)	-395 482	-393 185		

5.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE BUDGET 2020

L'assemblée spéciale en vue d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2020 se tiendra le lundi 16 décembre prochain à 20 heures.

5.3. AJOUT DE DETENTEUR DE CARTE VISA DESJARDINS

2019-11-174

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE la personne morale délègue, aux personnes identifiées ci-après, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de Carte(s) Visa Desjardins (les cartes), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération);

QUE la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes reliées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables, ainsi que des intérêts et des frais applicables;

QUE la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération les accompagnant et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non respect de ces modalités;

QUE les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'il ou qu'elle ait tous les droits et pouvoirs liés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;

QUE les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liés aux Cartes, le cas échéant;

Nom des personnes déléguées :

Chantal Daigle, Directrice Générale

Jean-Claude Pouliot, Maire

QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération) puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.4. DON À LA FONDATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC

2019-11-175

Suite au décès du Docteur Jean Deslauriers, mari de Debbie Reath Deslauriers;

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu que le conseil municipal accepte de verser un don de 50.00\$ à la fondation de l'Institut Universitaire de Cardiologie et de Pneumologie de Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. FRAIS FORMATION POUR LES PREMIERS RÉPONDANTS

2019-11-176

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser les frais de déplacement des instructeurs pour les 2 maintiens de compétences des premiers répondants. Le montant approximatif est de 460.00 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

6.2. COHORTE POMPIER 2020-2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Jean IO souhaite garantir aux citoyens la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans prévoit inscrire ses pompiers à des formations au cours de l'année 2020-2021 pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de l'Île-d'Orléans en conformité avec l'article 6 du Programme ;

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu ce qui suit :

1. Présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique pour les formations suivantes :

- seize (16) candidats au programme de requalification annuelle des PR pour les pinces de désincarcération;
- quatre (4) candidats au programme de formation des officiers non urbain;
- quatre (4) candidats au programme de matière dangereuse opération;
- dix (10) candidats au programme de sauvetage hors-route opérateur;
- vingt (20) candidats pour deux (2) modules du programme du combat incendie-optimisation, soit celui sur les phénomènes thermiques de l'incendie de bâtiment et celui de l'analyse de la fumée et de l'incendie de bâtiment.

2. Transmettre cette demande à la MRC de l'Île d'Orléans.

3. Autoriser le maire, M. Jean-Claude Pouliot, et/ou la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer tous documents afférents, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

7. TRANSPORT ROUTIER

Aucun objet

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. MANDAT DE LOCALISATION DES SERVITUDES DU PROLONGEMENT DES EGOUTS

2019-11-178

CONSIDÉRANT QUE le projet de rallonger le réseau d'égouts sanitaires jusqu'au 4952 chemin Royal;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de la conduite doit se faire sur les terrains privés afin de minimiser les coûts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à 3 firmes d'arpenteurs-géomètres des soumissions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Jean de l'Île d'Orléans consente à l'établissement de servitudes d'égout pluvial et/ou sanitaire devant être consenties, à titre gratuit, par les propriétaires en faveur de la Municipalité;

QUE la Municipalité accepte de payer les frais associés à ces servitudes;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer la soumission de Picard & Picard au montant de 12 480.00 \$ taxes exclues afin de faire les descriptions techniques et de localiser les servitudes. Ce montant sera payé par la taxe d'accise.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

8.2. REDACTION DES ACTES DE SERVITUDES NOTARIES

2019-11-179

CONSIDÉRANT le projet de rallonger le réseau d'égouts sanitaires jusqu'au 4952 chemin Royal;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de la conduite doit se faire sur les terrains privés afin de minimiser les coûts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions à 3 bureaux de notaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Jean de l'Île d'Orléans consente à l'établissement de servitudes d'égout pluvial et/ou sanitaire devant être consenties, à titre gratuit, par les propriétaires en faveur de la Municipalité;

QUE la Municipalité accepte de payer les frais associés à ces servitudes;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer la soumission du bureau de notaires Hermann Moreau à faire l'examen et la vérification afin de publier les actes de servitudes au coût de 20 125.00\$ taxes incluses. Ce montant sera payé par la taxe d'accise.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

8.3. TRAVAUX D'EXCAVATION AU PP3

2019-11-180

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'accepter des travaux d'excavation au poste de pompage #3 afin de baisser le terrain pour libérer les aérateurs en saison hivernale. Le montant approximatif des travaux est de 2 200.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents

9. URBANISME

9.1.ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-366 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239, CONCERNANT LES INTERVENTIONS DANS LES TALUS

2019-11-181

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 octobre 2019;

CONDIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 28 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite encadrer les travaux permis dans les talus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'adopter le règlement modifiant les interventions dans les talus portant le numéro 2019-366, statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1. Objet du règlement

Que soit amendé le règlement de zonage 2005-239 afin de revoir la section III établissant les normes spéciales concernant les zones de forte pente.

Article 2. Modifiant la section III-NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE

Le libellé de l'article 276 est remplacé par le libellé qui suit :

276. Une zone de pentes fortes se définit par les deux éléments suivants :

Talus dont la dénivellation, calculée à la verticale, entre le haut et le bas de talus, est de 10 mètres de hauteur et plus;
L'inclinaison (pente) moyenne est supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal.

L'article 276.1 est ajouté et libellé comme suit :

276.1. À l'intérieur d'une zone de forte pente sont interdits, les constructions, travaux ou équipements suivants :

Tous bâtiments;

Stationnement;

Piscine;

Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de quelconque épaisseur;

Système de traitement des eaux usées;

L'abattage d'arbres.

L'article 276.2 est ajouté et libellé comme suit :

276.2. À l'intérieur d'une zone de pentes fortes, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements suivants :

L'installation de pieux et de clôtures sur pieux;

L'utilisation d'équipement ou de machinerie de moins de 1000 livres;

Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique;

L'abattage d'arbres aux conditions suivantes :

Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;

Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;

Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade;

Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux.

Le libellé de l'article 277 est remplacé par le libellé qui suit :

277. Zone de haut de talus

La zone de haut de talus est calculée à partir de la ligne de crête d'une pente forte et représente une bande protection de 20 mètres. Elle inclut aussi un dégagement minimum (ou zone de non construction) de 5 mètres où l'implantation d'équipement et de construction est interdite.

À l'intérieur de la bande de protection, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes: Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai;

L'abattage d'arbres aux conditions énoncées à l'article 276.2 et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés;

L'implantation d'un bâtiment principal et d'une piscine creusée:
Si les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée, à la suite de la création de la bande de protection, et que cela ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain. Au surplus, le tout devra être justifié par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, doivent être justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

L'article 277.1 est ajouté et libellé comme suit :

277.1. Zone de bas de talus

La zone de bas de talus est calculée à partir du pied d'une pente forte et représente une bande protection de 10 mètres.

À l'intérieur de cette bande de protection, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes:
Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai, remblai et d'excavation;

L'abattage d'arbres aux conditions énoncées dans la section 276.2 et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés;

L'implantation d'un bâtiment principal, d'une piscine creusée, les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces implantations ou travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Le libellé de l'article 278 est remplacé par le libellé qui suit :

278. Agrandissement d'un bâtiment principal dans la zone de pentes fortes ou dans les bandes de protection

Un bâtiment principal existant, lorsque situé à l'intérieur :

D'une zone de pentes fortes;

De la bande de protection de 20 mètres en zone de haut de talus;

De la bande de protection de 10 mètres en zone de bas de talus.

Peut être agrandi si cela est justifié par un rapport géotechnique démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

L'article 278.1 est ajouté et libellé comme suit :

278.1 Agrandissement d'un bâtiment secondaire dans la zone de pentes fortes

Un bâtiment secondaire existant, lorsque situé à l'intérieur :

D'une zone de pentes fortes;

Du dégagement minimal de 5 mètres (non-construction) de la zone de haut de talus.

Peut être agrandi si cela est justifié par un rapport géotechnique démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Le libellé de l'article 279 est remplacé et libellé comme suit :

279 Dépôt d'un rapport géotechnique

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé en vertu des dispositions de la présente section, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;

Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrains.

Ensuite, le rapport géotechnique doit rencontrer les critères suivants relativement à son contenu :

L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain;

L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents;

L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurités qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel;

Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit rencontrer les critères suivants relativement à son contenu :

L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents;

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :

La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;

La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;

En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée;

Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :

Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les méthodes de travail et la période d'exécution

Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Article 3. Le présent règlement est en vigueur conformément à la Loi

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

9.2. DEROGATION MINEURE – 5042 CHEMIN ROYAL

2019-11-182

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme le lotissement du lot 223-P ;

CONSIDÉRANT l'article 28 du règlement de lotissement (2005-238) de la municipalité qui traite des dimensions et superficie minimales d'un terrain et précise que *«la largeur minimale est de 50 mètres et que la superficie minimale est de 3 000 mètres carrés»*;

CONSIDÉRANT QUE la largeur (frontage) actuelle est de 14.77 mètres et que la superficie actuelle est de 280.7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés sont séparées ainsi depuis 1975 et que les 3 autres propriétaires des lots 223-P sont en accord avec cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure mineure mais, que ce soit conditionnel à ce que le propriétaire prouve qu'il a les servitudes de vues tel que spécifié aux articles 993 à 996 du code civil. Le conseil municipal vous recommande fortement de faire un bornage avant la réforme cadastrale afin que la séparation des terrains soit conforme et sans ambiguïté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

9.3. DEROGATION MINEURE – 5046 CHEMIN ROYAL

2019-11-183

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme le lotissement du lot 223-P ;

CONSIDÉRANT l'article 28 du règlement de lotissement (2005-238) de la municipalité qui traite des dimensions et superficie minimales d'un terrain et précise que *«la largeur minimale est de 50 mètres et que la superficie minimale est de 3 000 mètres carrés.»*;

CONSIDÉRANT QUE la largeur (frontage) actuelle est de 7.31 mètres et que la superficie actuelle est de 215.5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés sont séparées ainsi depuis 1975 et que les 3 autres propriétaires des lots 223-P sont en accord avec cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure mais, que ce soit conditionnel à ce que le propriétaire prouve qu'il a les servitudes de vues tel que spécifié aux articles 993 à 996 du code civil. Le conseil municipal vous recommande fortement de faire un bornage avant la réforme cadastrale afin que la séparation des terrains soit conforme et sans ambiguïté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

2019-11-184

9.4. DEROGATION MINEURE – 5050 CHEMIN ROYAL

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme le lotissement du lot 223-P ;

CONSIDÉRANT l'article 28 du règlement de lotissement (2005-238) de la municipalité qui traite des dimensions et superficie minimales d'un terrain et précise que «*la largeur minimale est de 50 mètres et que la superficie minimale est de 3 000 mètres carrés*»;

CONSIDÉRANT QUE la largeur (frontage) actuelle est de 16 mètres et que la superficie actuelle est de 210.4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés sont séparées ainsi depuis 1975 et que les 3 autres propriétaires des lots 223-P sont en accord avec cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure mais, que ce soit conditionnel à ce que le propriétaire prouve qu'il a les servitudes de vues tel que spécifié aux articles 993 à 996 du code civil. Le conseil municipal vous recommande fortement de faire un bornage avant la réforme cadastrale afin que la séparation des terrains soit conforme et sans ambiguïté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

2019-11-185

9.5. DEROGATION MINEURE – 5054 CHEMIN ROYAL

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme le lotissement du lot 223-P ;

CONSIDÉRANT l'article 28 du règlement de lotissement (2005-238) de la municipalité qui traite des dimensions et superficie minimales d'un terrain et précise que «*la largeur minimale est de 50 mètres et que la superficie minimale est de 3 000 mètres carrés*»;

CONSIDÉRANT QUE la largeur (frontage) actuelle est de 3.45 mètres et que la superficie actuelle est de 390.8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés sont séparées ainsi depuis 1975 et que les 3 autres propriétaires des lots 223-P sont en accord avec cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure mais, que ce soit conditionnel à ce que le propriétaire prouve qu'il a les servitudes de vues tel que spécifié aux articles 993 à 996 du code civil. Le conseil municipal vous recommande fortement de faire un bornage avant la réforme cadastrale afin que la séparation des terrains soit conforme et sans ambiguïté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

9.6. CREATION D'UNE RUE PRIVEE

Point remis à la prochaine séance

9.7. MANDAT DES MEMBRES DU CCU

2019-11-186

CONSIDÉRANT que quatre mandats au comité consultatif d'urbanisme (CCU) prendront fin en novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que Mme Isabelle Pouliot, Mme France Hardy, M. Marc Allard et M. Mario Hébert souhaitent reconduire leur mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu de reconduire les mandats de Mme Isabelle Pouliot, Mme France Hardy, M. Marc Allard ainsi que M. Mario Hébert, à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité pour une période de 2 ans, soit jusqu'en novembre 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

9.8. DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE CONCERNANT LE DOSSIER 385373 - VINCENT PARIS - CATHERINE TRUDEL (LES SORCIERS TIGIDOU INC.)

2019-11-187

CONSIDÉRANT le précédent que l'acceptation de cette demande peut créer dans la municipalité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu de ne pas appuyer cette demande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

Adopté à la majorité des conseillers (ères) présent(e)s.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 DEMANDE DE COMMANDITE - CLUB OPTIMISTE DE L'ÎLE D'ORLEANS

2019-11-188

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste de l'Île d'Orléans souhaite organiser des concours, un déjeuner thématique et un Gala Appréciation pour les jeunes de l'Île;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu que le conseil municipal accepte de verser le montant de 100.00 \$ pour aider à financer ces activités.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2019-11-189

10.2. ÉLECTRICITE AU TERRAIN DE LA PETANQUE

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'accepter l'installation permanente d'une boîte électrique et de conduit souterrain au terrain de la pétanque. Le montant approximatif des travaux est de 400.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents

2019-11-190

10.3. DEMANDE POUR LE GROUPE COMPOSTELLE QUEBECOIS

CONSIDERANT la demande de M. Doris Lajoie, organisateur du groupe de marcheurs *Le Compostelle québécois*, pour de l'hébergement lors de la randonnée à l'Île d'Orléans en août et octobre prochains;

CONSIDERANT que l'organisme est sans but lucratif et que l'activité contribue au développement touristique ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu de permettre au groupe *Le Compostelle québécois* d'utiliser sans frais le centre communautaire pour loger les marcheurs le 25 août et le 6 octobre 2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents

2019-11-191

10.4. MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA BATISSE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer les services à sa population ;

CONSIDÉRANT QUE la bâtisse à la patinoire de la municipalité a besoin de travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu :

De mandater la firme Boon Atelier d'architecture Inc., pour faire une étude de faisabilité afin d'améliorer le bâtiment de la patinoire de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tout en respectant les conditions émises par le Ministère de la Culture et des Communications ;

D'autoriser la directrice générale à signer l'offre de service OS19-040 daté du 4 novembre 2019, pour un montant forfaitaire total de 6 000.00 \$ plus taxes. Ce montant sera pris au surplus non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Élisabeth Leclerc, il est 21h30.

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 4 novembre 2019; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 4 novembre 2019.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.